

conformément à la volonté de son peuple, à l'abri de toute ingérence, coercition ou menace extérieures,

Notant avec une profonde préoccupation que plusieurs Etats Membres ont été soumis à diverses formes d'intervention, de pression et de campagnes de diffamation et d'intimidation organisées tendant à les dissuader de continuer à jouer leur rôle uni et indépendant dans les relations internationales,

Consciente du fait qu'une vaste variété de techniques directes et indirectes — y compris le refus d'assistance et la menace du refus d'assistance, des formes subtiles et complexes de coercition économique, la subversion et la diffamation à des fins de déstabilisation — sont employées contre des gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle et de la manipulation de l'étranger pour restructurer leur société et exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Consciente du fait que l'emploi de ces techniques de déstabilisation peut engendrer la méfiance et provoquer l'agitation et le désordre dans les Etats et entre les Etats, compromettant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui demande à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit souverain inaliénable qu'a tout Etat de déterminer librement, sans aucune forme d'intervention étrangère, son régime politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats et les organisations internationales;

2. *Déclare* que l'emploi de la force pour dépouiller les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention;

3. *Dénonce* toute forme d'intervention, avouée ou dissimulée, directe ou indirecte, y compris le recrutement et l'envoi de mercenaires par un Etat ou un groupe d'Etats et tout acte d'intervention militaire, politique, économique ou autre dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats, quel que soit le caractère de leurs relations mutuelles ou leur régime social et économique;

4. *Condamne en conséquence* toute technique avouée, subtile et complexe de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats ou à déstabiliser les gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle ou de la manipulation de l'étranger;

5. *Demande* à tous les Etats de prendre, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires pour prévenir, sur leur territoire, tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur les moyens qui permettraient de mieux faire respecter le principe de

non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/92. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée concernant l'application de la Déclaration,

Se félicitant des réalisations et des tendances nouvelles dans le domaine des relations internationales et de tous les autres efforts de nature à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la coopération pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant également, dans ce contexte, du succès de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, qui représente une contribution supplémentaire appréciable au renforcement de la sécurité internationale et au développement de relations internationales équitables,

Notant le succès de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, soulignant que la sécurité en Europe devrait être considérée dans le contexte plus large de la sécurité mondiale et qu'elle est étroitement liée en particulier à la sécurité dans la région méditerranéenne, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, et exprimant sa conviction que l'application de l'Acte final de cette conférence par les moyens convenus contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec une profonde inquiétude, toutefois, la persistance dans diverses régions de foyers de crise et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite de la course aux armements ainsi que les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères et l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement et la nécessité d'entreprendre, aux niveaux national et international, des efforts plus intensifs afin de réduire l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, et soulignant également, à ce propos, l'importance que revêt l'application rapide des décisions prises à ses sixième et septième sessions extraordinaires,

Soulignant la nécessité de renforcer constamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir et d'instaurer la paix conformément à la Charte, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion du développement grâce à une coopération équitable,

1. *Demande solennellement* à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande à tous les Etats d'accroître leur appui à ces peuples et de renforcer leur solidarité avec eux dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

3. *Demande également* à tous les Etats d'étendre à toutes les régions du monde le processus de relâchement des tensions qui est encore limité aussi bien en ce qui concerne son ampleur que sa portée géographique, afin d'aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de sorte que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et sur le droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin à l'abri de toute ingérence, coercition ou contrainte extérieures;

4. *Réaffirme* que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* son opposition à tout recours à la menace ou l'emploi de la force, à toute intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats;

6. *Recommande* que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement, le démantèlement des bases militaires étrangères, la création de zones de paix et de coopération et la réalisation du désarmement général et complet, ainsi que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte afin d'éliminer les causes des tensions internationales et d'assurer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

7. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter effectivement, ainsi qu'il est prévu dans la Charte et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Invite* les Etats qui ont participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à appliquer intégralement et sans délai toutes les dispositions de l'Acte final, y compris celles qui ont trait à la

Méditerranée, et à envisager favorablement que la Méditerranée devienne une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁹, le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/189. Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'engagement de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Réaffirmant ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975,

Ayant à l'esprit le fait que les gouvernements susmentionnés sont convenus, le 21 juin 1973, de s'efforcer sérieusement d'élaborer et de signer en 1974 l'accord relatif à des mesures plus complètes touchant la limitation des armes stratégiques offensives prévu dans l'accord intérimaire du 26 mai 1972, et qu'à cette occasion ils ont exprimé leur intention d'effectuer une réduction subséquente de ces armes,

Consciente du fait que l'accord intérimaire précité arrivera à expiration l'an prochain,

Notant que, à la suite des pourparlers tenus au niveau le plus élevé en novembre 1974 également entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux parties ont réaffirmé leur intention de conclure un accord sur la limitation des armes stratégiques valable jusqu'au 31 décembre 1985 inclus,

Notant également qu'à la même réunion il a été convenu de fixer des plafonds, tant pour les vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques que pour les vecteurs qui peuvent être équipés de têtes multiples indépendamment guidées, et que les deux parties ont déclaré que les conditions étaient favorables pour que l'élaboration du nouvel accord soit achevée en 1975 et ont souligné que cet accord comprendrait des dispositions prévoyant de nouvelles négociations qui commenceraient au plus tard en 1980-1981 sur la question de nouvelles limitations et de réductions possibles des armes stratégiques pendant la période postérieure à 1985,

Notant en outre les renseignements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴⁰,

³⁹ A/31/185 et Add.1.

⁴⁰ Voir A/31/125.